Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 039-213901937-20260623-AR_2026_D_06_06-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT du Jura

COMMUNE DE LE DESCHAUX

ARRETE PERMANENT N° 2026.D.06.06
portant
Interdiction de baignade dans le cours d'eau de l'ORAIN

Le MAIRE de LE DESCHAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-2 et L.2213-23,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1332-1 et L. 1332-2,

Considérant que, l'ensemble des cours d'eau de la commune sont dangereux pour la baignade car ils ne sont pas aménagés à cet effet, que la qualité de l'eau n'est pas assurée, que la profondeur de ces plans d'eau est très variable,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade dans ces lieux

ARRÊTE

Article 1 : La baignade est formellement interdite sur l'ensemble des cours d'eau de la commune, sur tout son territoire ou propriété.

Article 2 : Des panneaux seront apposés sur place afin d'en informer la population.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et en Mairie, sera transmise à : Monsieur le Préfet du Jura, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chaussin

Fait à LE DESCHAUX,
Le 23 juin 2026
Le Maire,
Philippe DUPRÉ

MAIRIE de LE DESCHAUX
39120 (JURA)

Voies et délais de recours : Vous pouvez contester la légalité de cette décision dans un délai de deux mois qui suit la date de sa notification. A cet effet, il vous appartient de sasir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux dans ce délai.
Vous avez également la possibilité de saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou le Ministre Indiquer le minstre concerné d'un recours hiérarchique.
Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).